

Exploitation des bois (planche de *l'Encyclopédie*)

Documents : *le flottage des bois de la forêt de Retz sur le ru de Vandy au 18^o siècle*

Yves GUEUGNON

Jusque et après la Révolution, la forêt de Retz, appartenant à l'apanage du Duc d'Orléans sous l'Ancien Régime, était une des grandes sources d'approvisionnement de Paris en bois de chauffage, acheminé par flottage sur les rivières telles l'Ourcq ou l'Aisne, affluents de la Marne et de l'Oise. Ces rivières sont elle-mêmes alimentées par de modestes sous affluents, tels les rus de Retz ou de Vandy, qui se jettent dans l'Aisne respectivement à Pontarcher et La Motte. L'aménagement et l'entretien de leurs cours, entrecoupés de moulins et d'étangs-réservoirs en amont, dépendaient alors de la maîtrise des Eaux-et-Forêts de Villers-Cotterêts, dont les règlements, ordonnances et jugements fournissent de nombreux renseignements sur cette activité économique essentielle comme sur le personnel employé à sa mise en oeuvre.

Utilisés pour le flottage du bois depuis 1562, le ru de Vandy et ses affluents traversent les terroirs de Mortefontaine, Taillefontaine et Retheuil sur 6,18 km dans l'Aisne, puis Chelles, Roilaye et Cuise dans l'Oise sur 10,66 km, jusqu'au port de La Motte vis à vis de Berneuil-sur-Aisne. Comptant sept principaux moulins avec leurs étangs, comme ceux du Thimet ou de Roy-Saint-Nicolas en amont, et leurs dérivations, le ru avait été réaménagé par le duc d'Orléans en 1652 pour la somme de 40 000 livres, sa largeur étant portée à neuf pieds, avec une berge de trois pieds, et le creusement de deux étangs munis de vannes.

Le débardage du bois sur le port de La Motte donnait lieu à des conflits sociaux entre les communautés de Cuise et Trosly-Breuil, chacune prétendant s'attribuer l'exclusivité du travail.

1) Règlement pour le flottage sur le ru de Vandy

(3 novembre 1765)

«Nicolas François Moreau d'Acqueville, avocat en Parlement, conseiller du Roi et de S.A.S. Mgr le duc d'Orléans, lieutenant en la maîtrise des Eaux et Forêts en la chambre du conseil, et Pierre Nicolas Mussart, avocat en Parlement,

garde marteau en la maîtrise des Eaux-et-Forêts, étant informés que, nonobstant le règlement du dit siège en date du 16 juillet 1754, il se commet une infinité d'abus dans l'usage et la manutention au canal du Thimet, ru de Retheuil et de Vandy, ce qui occasionne un préjudice notable, soit à la conservation du dit canal, soit au flottage du bois, soit enfin aux prairies et moulins étant en dessus ou au dessous d'iceux, et

pour y remédier, il lui paraissait urgent d'ordonner de nouveau l'exécution du dit règlement et qu'il en fût établi un nouveau sur les objets non prévus par celui, par quoi il requéroit qu'il y fût pourvu incessamment, attendu la nécessité urgente du flottage. Surquoi faisant droit, nous avons ordonné que notre règlement du 16 juillet 1754 sera exécuté selon sa forme et teneur et conformément à celui :

1) faisons défense à tous propriétaires qui ont des héritages le long des dits rus de faire des plantations plus près que huit pieds au milieu des dits rus

2) ordonnons que les haies et arbres, si aucuns sont encore existants dans la dite largeur, seront abattus dans la huitaine de la publication dudit règlement, les arbres dessouchés et les haies essartées de sorte qu'elles ne puissent recroître.

3) faisons défense de jeter aucuns immondices dans les dits rus comme foin, décombres, fumier et balayures de pierre, à peine de 20 livres d'amende.

4) défendons expressément de faire rouir aucun chanvre ni lin, ainsi que dans les étangs de Thimet et Roy-Saint-Nicolas, à peine de 10 livres d'amende et confiscation des lins et chanvres.

5) défendons à l'avenir de botter aucun des arbres qui sont sur la levée de l'étang de Roy-Saint-Nicolas, lesquels appartiennent à S.A.S. le Duc d'Orléans conformément à l'ordonnance des Eaux-et-Forêts du mois d'août 1669.

6) faisons expresse défense à tout marchand de commencer le flottage de leurs bois qu'après avoir fait tous les arrêts nécessaires pour la sûreté des ouvrages et celle des moulins, et d'en prévenir le garde du jour qu'ils voudront flotter, pour y veiller.

7) enjoignons aux gardes des dits rus et canal aussitôt qu'il leur sera informé du flottage, de faire avertir, au moins deux jours avant chaque flot, l'entrepreneur des ouvrages des dits rus et canal, afin que celui-ci puisse s'y trouver, ou d'envoyer quelqu'un de sa part, pour être remédié sur le champ aux dégradations qui pourraient survenir pendant le flottage

8) défendons aux dits marchands, lorsqu'ils rempliront l'étang de Roy-Saint-Nicolas pour leur flottage, de mettre des hausses aux vannes plus haut que quatre pieds au dessous de la

tablette de la dite vanne.

9) leur enjoignons pareillement de procéder à leur flottage aussitôt que l'étang de Thimet et celui de Roy-Saint-Nicolas seront remplis, à peine d'être responsables et de payer les dégradations qui pourraient survenir aux levées, faute d'avoir fait à temps leur flottage, et en outre de payer les dommages extraordinaires du moulin de Thimet suivant qu'il sera par nous arbitré.

10) défendons pareillement tant aux dits marchands et aux flotteurs de faire la manoeuvre pour le remplissage de l'étang de Taillefontaine, étant réservé au garde qui en est responsable.

11) défendons pareillement tant aux marchands qu'aux flotteurs de faire d'autres arrêts pour leurs flottages dans le canal neuf de La Motte que dans l'emplacement qui a été marqué au bout du dit canal.

12) leur enjoignons de retirer aussitôt chaque flot fini toutes les herbes et buches qui se trouveront contre l'arrêt fait au bout du dit canal, ainsi que toutes celles qui seront dans le ru, afin que l'eau ait libre cours.

13) ordonnons aux gardes des dits rus et canal de lever la vanne de décharge qui est au bassin de La Motte sitôt après le flottage, pour en cas d'orage éviter les dégradations de la dite vanne et que le mur de soutènement ne soit emporté

14) lui ordonnons pareillement de baisser après chaque flottage fini la vanne qui est à la tête du canal neuf de La Motte, pour prévenir les dégradations que les grandes eaux pourraient faire.

15) ordonnons également aux gardes des dits rus et canal d'être présents lors de la levée des vannes et d'avoir soin de la faire mettre en fond et pour empêcher qu'en son absence on la lève mal à propos, ou autrement à son insu en lui enjoignant de les tenir cadenassées

16) lui enjoignons de veiller exactement à ce qu'aucuns bestiaux ne restent sur les levées des

étangs pour y pâturer ainsi que dans l'étang de Roy-Saint-Nicolas, à l'effet de quoi lui ordonnons de faire des procès-verbaux contre les fermiers, meuniers, voituriers et autres à qui pourront appartenir lesdits bestiaux, et également contre les particuliers qu'il trouvera dégradant les ouvrages des rus et canal

17) défendons aux marchands d'empiler leurs bois sur le port plus près qu'à dix pieds du bord du ru pour éviter les éboulements que pourrait causer la charge des dits bois, à peine de 10 livres d'amende.

18) si par la mauvaise manoeuvre des flotteurs il survient quelques dégradations aux dits rus et canal, ordonnons que les marchands en demeureront responsables, ou seront tenus de les rétablir à leurs frais ainsi que indemniser les riverains qui auront souffert quelques dommages, soit dans leurs héritages, maisons ou moulins.

19) faisons défense à leurs meuniers et autres de lever les palles des vannes de flottage en tel temps que ce puisse être, à peine de 10 livres d'amende.

20) enjoignons aux propriétaires des moulins situés sur les deux rus qui n'ont point encore de vannes de décharge au-dessus de leurs dits moulins, d'en faire construire dans la huitaine du jour de la publication du présent règlement.

21) faisons défense à tous fermiers, meuniers, voituriers et autres de faire pâturer leurs bestiaux sur les bords des levées des dits rus et des étangs de Taillefontaine, de Roy-Saint-Nicolas non plus que celles du bassin de La Motte et autres, faites au dessus et au dessous des vannes construites le long des dits rus, à peine d'amende selon la rigueur des ordonnances

22) faisons très expressément inhibition et défense à tout bardeur d'exiger des marchands-marinières plus haut prix pour les bois qu'ils porteront dans les

bateaux du port de La Motte que 28 sols pour la corde de bois, 20 sols pour le cent de bottes d'échalats, 20 sols pour le cent de bottes de lattes, 20 sols pour cent de sciage et à proportion pour les autres marchandises, comme aussi de fumer ou allumer du feu sur les ports, sous peine contre chacun des contrevenants de 100 livres d'amende et en cas de récidive de punition corporelle.

23) les marchands qui feront voiturier leurs bois sur le port du Thimet, paieront au garde du dit port 2 sols 6 deniers par corde pour l'arrivage sur le dit port et 2 sols 6 deniers pour l'enlevage.

24) ordonnons à tous propriétaires des moulins, fermiers ou meuniers, d'ouvrir les portes et perthuis pour le flottage des bois jusqu'à l'embouchure en l'Aisne, en payant par le marchand pour chacun chômage de moulin à blé, à raison de 15 sols par jour, de 5 sols pour chacun moulin à huile, le tout conformément à la réformation de 1672.

25) ordonnons aux gardes préposés pour la conservation des ouvrages du flottage, de la manutention et de la police, de veiller à l'exécution du présent règlement et de faire exactement leur rapport des contraventions comme aussi de donner soigneusement avis à la personne chargée de l'inspection des dits ouvrages, des dégradations qui pourront survenir soit à la maçonnerie, charpente, parée ou levée des ouvrages à rétablir sur les dits rus.

26) enjoignons aux marchands, propriétaires des moulins, fermiers, gardes des ports et des rus et canal d'observer notre présente ordonnance en tout son contenu, sous les peines y portées ci-dessus suivant l'exigence des cas ; laquelle afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera à la diligence du procureur du roi ou de S.A.S. Mgr le duc d'Orléans.

Fait et donné par nous Nicolas

François Moreau d'Acqueville, avocat conseiller du roi et de S.A.S. Mgr le duc d'Orléans, lieutenant en la chambre du conseil, de l'avis de M. Pierre Nicolas Mussart, avocat, garde-marteau de la dite maîtrise, ce jour d'hui 3 novembre 1765, signé à la minute particulière des Eaux-et-Forêts du duché de Valois à Villers-Cotterêts, pour satisfaire à l'ordonnance des Eaux-et-Forêts de 1669, étant au siège royal de la dite maîtrise».

(A.D. Aisne, B 3752)

2) Conflit entre les habitants de Trosly-Breuil et La Motte, à propos du bardage du bois sur le port de La Motte.

(21 avril 1789)

«Sur ce qui nous a été judiciairement représenté par le procureur du roi et de S.A.S. Mgr le duc d'Orléans en ce siège, que de tout temps les habitants de Trosly-Breuil et la Motte ont travaillé conjointement et concurremment dans toute l'étendue du port de La Motte, au tirage sur ledit port des bois qui arrivent par le canal de flottage de Vandy et au chargement et bardage de ceux voiturés par les bateaux sur la rivière d'Aisne, que la preuve en résulte d'un acte passé entre les deux communautés par devant Petit et son confrère, notaires royaux à Villers-Cotterêts, le 20 décembre 1763, et au mépris de cette possession immémoriale et de l'accord le plus précis entre les deux communautés, il s'élève entre elles une nouvelle discussion, de laquelle il pourrait résulter des troubles sur le port et un retard dans le service du flottage et de la navigation.

Que comme il est instant de faire cesser de pareils désordres, il requérrait qu'il y fût promptement pourvu.

Surquoi faisant droit, nous ordonnons que les habitants de Trosly-Breuil et ceux de la Motte continueront de travailler conjointement et concurremment dans toute l'étendue du port de la

Motte au tirage des bois qui y arrivent par le canal de flottage de Vandy et au déchargement et bardage de ceux voiturés sur les bateaux par la rivière d'Aisne, à peine d'être punis suivant la rigueur des lois et disons que les différents règlements de ce siège concernant le port de la Motte, et notamment ceux des 16 juillet 1754, 3 novembre 1765 et de décembre 1774, seront exécutés selon leurs formes et teneur, sous les peines y portées et que notre présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée sur le port de la Motte, et notifiée et signifiée aux habitants et communautés du hameau de la Motte et des paroisses de Trosly-Breuil, à ce qu'ils n'en ignorent point et ayant à s'y conformer.

Fait et donné par nous, Nicolas François Moreau d'Acqueville, avocat en Parlement, conseiller du roi et de S.A.S. Mgr le duc d'Orléans, lieutenant de la maîtrise des Eaux-et-Forêts, audience tenante en l'auditoire ordinaire, le mardi 21^o jour d'avril 1789»

(A.D. Aisne, B 3753)

Sources :

A.D. Aisne : B 3742, 3743, 3747, 3752, 3753, 3757, 3758 et 3763 ; Q 791 ; 19 E 3, 123 E 5, 24 E 1, 24 E 4, 24 E 5, 24 E 6, 24 E 7, 187 E 3, 187 E 4, 187 E 6.

Bibliographie :

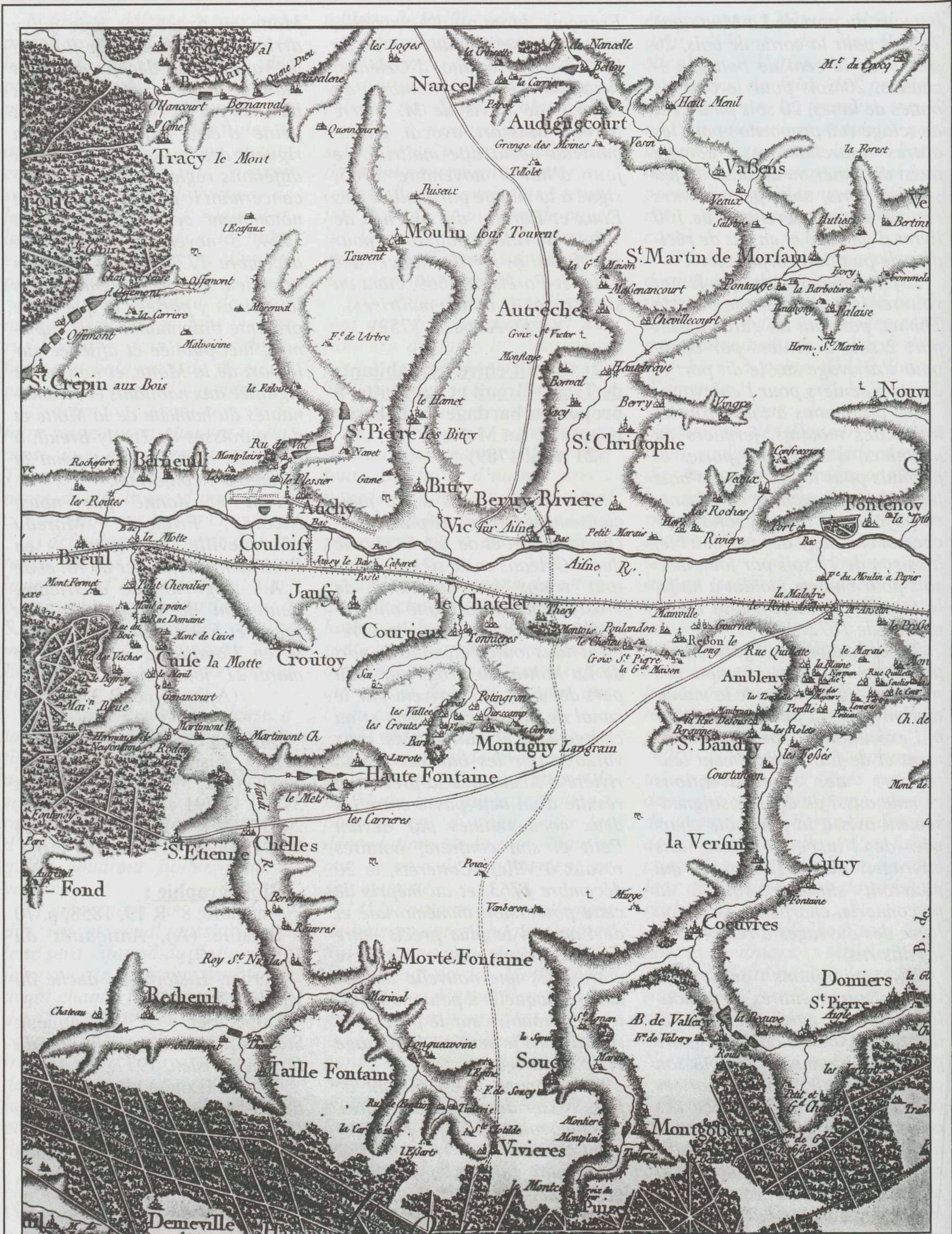
Annuaire, 8^o R 19, 1858, p. 70
Bataille (A), *Antiquités du Valois*, p. 101.

Carlier, *Histoire du duché du Valois*, 1764, t. II.

Dupâquier (Jacques), *Statistique démographique du Bassin parisien*, 1977.

Graves (Louis), *Précis statistiques des cantons d'Attichy et de Compiègne*, 1836.

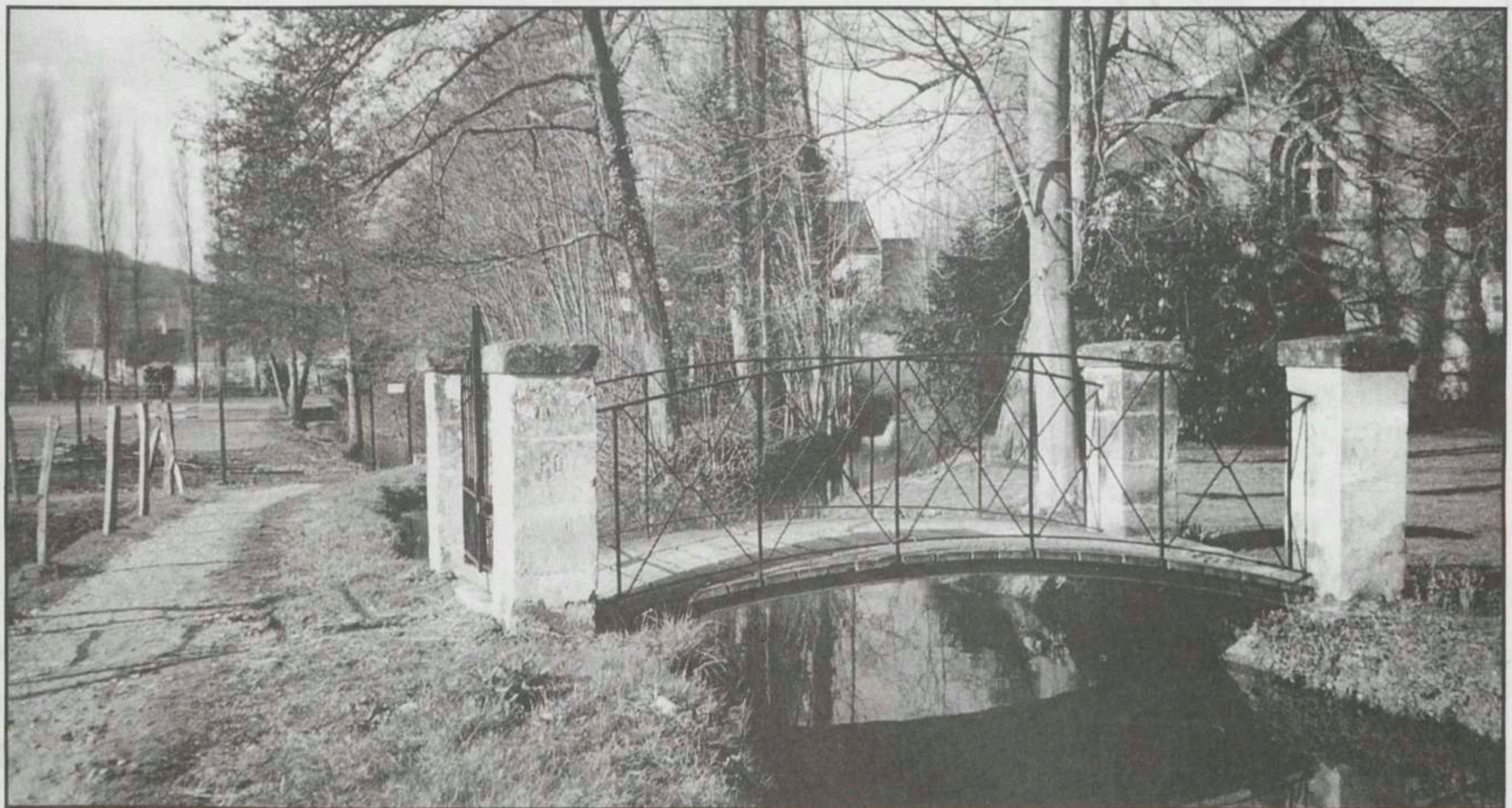
Le Pelletier (baron L.), «Etude sur la forêt de Villers-Cotterêts, flottage, règlement de 1672», *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Soissons*, 3 - XI, p. 179.



Les rus de Vandy et de Retz, affluents de la rive gauche de l'Aisne, d'après la carte de Cassini (fin XVIII^e siècle)



Ruines du moulin de Grenadier, entre Cuise et la Motte



le ru de Vandy derrière le château de Cuise

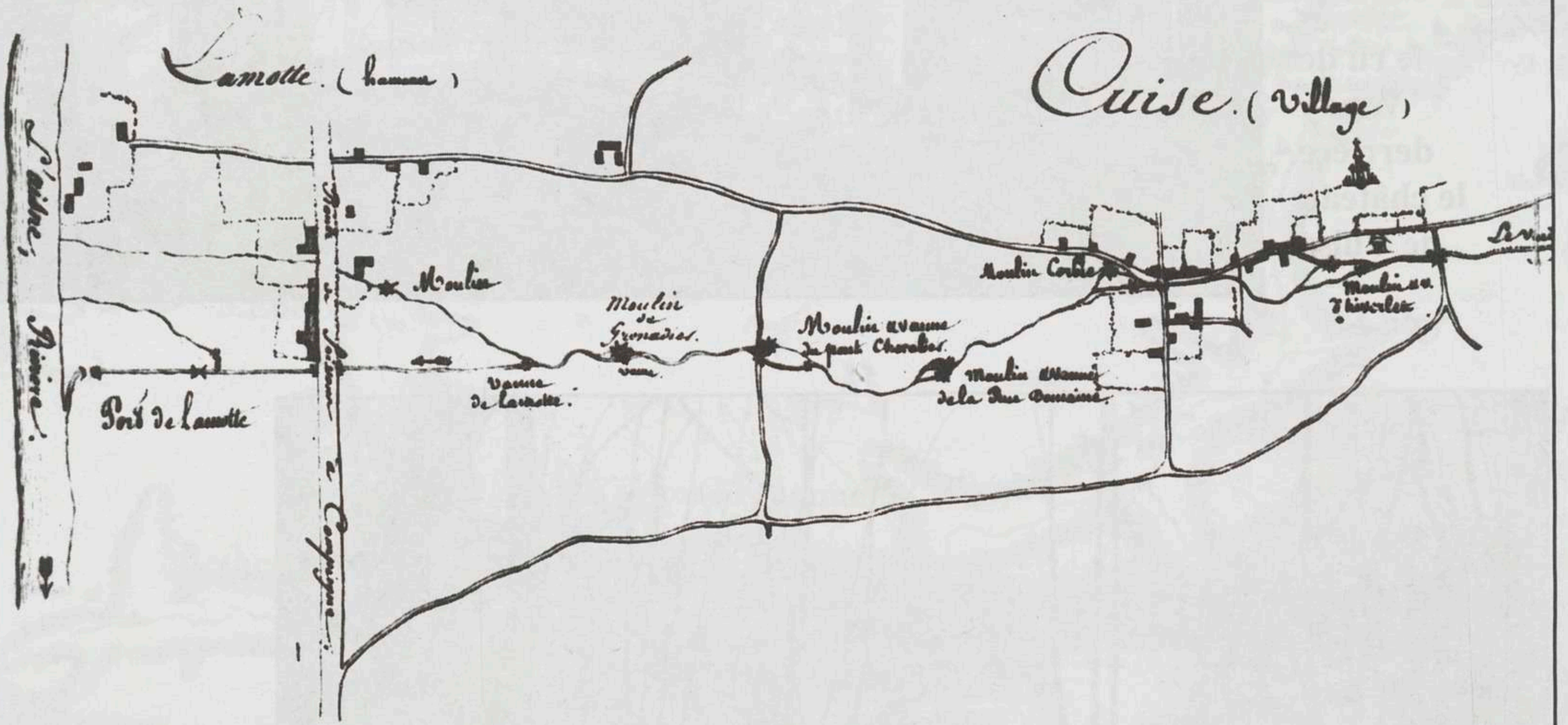


Etang de Retheuil, en amont d'un affluent du ru de Vandy

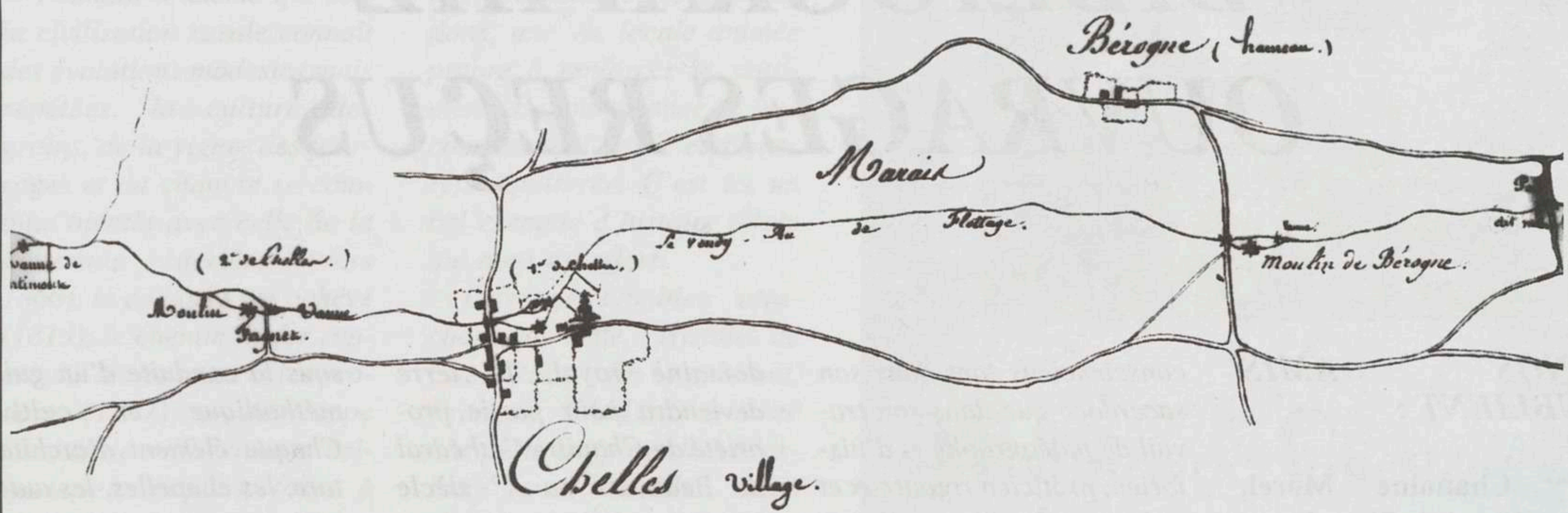
Forêt de Retz.

Ru de Flottage de Vandy.

Nord.



Ru de flottage de Vandy (A.D. Aisne, fonds de l'O.N.F.)



Moulins situés sur le Rue de Vendy.

Chimes

Bérogne →

1^{er} de Chelles

2^e d'g de moulin Fagnon

Marlimont →

Roylaie

Genancourt

1^{er} de Cuise de moulin d'hiverlee.

2^e d'd de moulin Corbie

Rue Domaine

Pont Chevalier

Genadier →

Lamotte.

Nota. Les moulins indiqués à l'encre rouge ne reçoivent pas de droit de chômage
leur construction étant postérieure à l'établissement du Rue de Flottage.

L'entretien des rames près les dits moulins est à la charge des mairies.

(suite carte ONF)